

DESTINATAIRE

Monsieur FAUGERE Didier
18 Perrette Nord
33210 PREIGNAC

DP03333723P0004

Déposée le 07/02/2023

Par :	Monsieur FAUGERE Didier
Demeurant à :	18 Perrette Nord 33210 PREIGNAC
Pour :	changement des fenêtres et portes fenêtres (PVC Blanc) et porte d'entrée +volets battants(Alu Blanc) Pose lambris PVC Blanc sur avant toit
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	18 Perrette Nord 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1391
Superficie :	1529 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2023 ,



DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé :

- Pour le matériau, s'agissant d'un bâtiment récent, le choix est ouvert, cependant il est indispensable de s'orienter vers la pose de menuiseries composées de profils de qualité présentant un aspect extérieur fin, les profils présentant de larges aplats inesthétiques sont à proscrire.
- Les menuiseries seront de teinte claire, gris clair (RAL 7035 ou équivalent) ou blanc cassé (RAL 9002 ou équivalent)

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le **07/02/2023**.

Fait à PREIGNAC,
Le 06/03/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.